



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavonana - Fanindrazana - Fandraisoanana

SENAT

SENAT

PRESIDENCE

N° 051-2020/Sénat/P

Antananarivo, le

02 JUL 2020

**Madame la Présidente
de l'Assemblée nationale**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa séance plénière du 01 juillet 2020, le Sénat a adopté la Proposition de loi n°001/2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l' Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960, modifiée par la loi n°61-052 du 13 décembre 1961, la loi n°62-005 du 6 juin 1962, l'ordonnance n°73-049 du 27 août 1973, la loi n°95-021 du 18 septembre 1995 et la loi n°2016-038 du 25 janvier 2017 portant Code de la Nationalité Malagasy, présentée par les Sénateurs de Madagascar ABDIRASSOUL Mohamed Mourad, et RAKOTOMANANA Honoré.

Ainsi, je vous transmets un exemplaire de cete proposition de loi aux fins d'examen conformément aux dispositions de la Constitution .

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



CABINET A.N.
Arrivée le : 02 JUL 2020
SN° 668 -AN/CAS



SENAT

Proposition de loi n°001/2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960, modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961, la loi n° 62-005 du 6 juin 1962, l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973, la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 et la loi n°2016-038 du 25 janvier 2017 portant Code de la Nationalité Malagasy, présentée par les Sénateurs de Madagascar ABDIRASSOUL Mohamed Mourad et RAKOTOMANANA Honoré.

Le Sénat a adopté lors de sa séance plénière du 01^{er} juillet 2020, la Proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier- La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité Malagasy.

Article 2.- Les dispositions des articles 9, 11, 17, 18, 22, 23, 24,25, 29, 59 et 61 sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 9 Est Malagasy :

1° L'enfant né d'un père et/ou d'une mère malagasy (loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017);

2° (**nouveau**) Toute personne apatride née à Madagascar. Cette disposition s'applique aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

Au sens de la présente loi, est apatride toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Art. 11 (modifié) Est malagasy l'enfant né à Madagascar qui, autrement, serait apatride.

L'enfant trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né. Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malagasy si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère.

Art. 17 (modifié)

1° L'enfant apatride faisant l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité malagasy, jusqu'à sa majorité, acquiert la nationalité malagasy, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans.

2° L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité malagasy au moment où l'adoption prend effet. Cette disposition s'applique rétroactivement aux enfants nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

Art. 18 (modifié) - Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 59, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malagasy pour indignité.

Art. 22 (nouveau)

1° La personne étrangère qui contracte mariage avec un(e) conjoint(e) de nationalité malagasy peut, acquérir la nationalité malagasy par déclaration après un délai de communauté de vie affective et matérielle de trois ans à compter de la célébration du mariage, si les époux résident à Madagascar et à condition que le ou la conjoint(e) malagasy ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans si les époux ne résident pas à Madagascar.

Aucun délai de communauté de vie n'est requis lorsque le ou la conjoint(e) étranger(e) perd nécessairement sa nationalité en raison des dispositions de sa loi nationale.

2° Une personne apatride qui épouse un ou une malagasy acquiert la nationalité malagasy par voie de déclaration.

Art. 23 La déclaration que la personne entend prendre la nationalité malagasy doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage/ au moment de la déclaration.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la personne étrangère ou apatride de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malagasy.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier de l'état civil a le devoir de demander à la personne si elle désire ou non acquérir la nationalité malagasy.

La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé(e) et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice.

Art. 24 (nouveau) - Le Gouvernement peut, pendant un délai de deux ans, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malagasy pour indignité, sauf s'il est constaté qu'il y a risque d'apatridie.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malagasy ou, dans le cas prévu à l'article 47, alinéa 3 du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 25 (nouveau) - Lorsque le mariage d'une personne étrangère ou apatride avec un ou une Malagasy a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malagasy ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la personne conformément aux articles 22 à 24 si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci.

La personne qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malagasy.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la personne de la nationalité malagasy, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la personne n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 29. (nouveau)- Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage :

1° La personne étrangère qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques, littéraires ou sportifs, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République Malagasy un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres ;

2° Les personnes nées à Madagascar avant l'indépendance et ayant leur domicile permanent à Madagascar, ainsi que leurs enfants nés et domiciliés à Madagascar ;

3° Les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar antérieurement à l'indépendance et leurs enfants nés à Madagascar.

Art. 59 - Hormis le cas prévu à l'article 22 alinéa 2, si l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Ce recours ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le ou la déclarant(e) réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.

Art. 61 (nouveau) - Les déclarations enregistrées sont publiées par extrait au Journal officiel de la République. Le ou la déclarant(e) peut prétendre à son certificat de nationalité après un délai d'un an à compter de cette publication.

A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 59 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut être contestée dans un délai d'un an par le ministère public et par toute personne intéressée.

Article 3.- Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 21 et 47 de l'Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Article 4. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Antananarivo, le 01^{er} juillet 2020

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE,

SENAT MALO Benoit


SENAT RAKOTOVAO Rivo